

FIDUREX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 900.477 €

**Siège social : 29, Boulevard de la Rochelle
55000 BAR-LE-DUC**

330.252.693 RCS BAR-LE-DUC

STATUTS

**Mis à jour suite à décisions des associés
du 27 mars 2026**

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1er - FORME..... | 3 |
| ARTICLE 2 - DÉNOMINATION | 3 |
| ARTICLE 3 - OBJET..... | 3 |
| ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 5 - DURÉE | 4 |
| ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS..... | 4 |
| 6.1 Apports..... | 4 |
| 6.2 Capital social – répartition des actions..... | 5 |
| ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS | 5 |
| ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES | 6 |
| ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES | 6 |
| 11.1 Définitions..... | 6 |
| 11.2 Modalités de Transfert des Titres..... | 7 |
| 11.3 Agrément..... | 7 |
| 11.4 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société..... | 8 |
| 11.5 Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote ou encore dans la direction d'un Associé..... | 9 |
| ARTICLE 11 bis – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE | 9 |
| ARTICLE 11 ter – EXCLUSION | 10 |
| ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES..... | 11 |
| 12.1 Droits attachés aux actions..... | 11 |
| 12.2 Droit de communication des associés | 12 |
| 12.3 Obligations des associés..... | 13 |
| ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS..... | 13 |
| ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL | 14 |
| 14.1 Président de la Société..... | 14 |
| 14.2 Directeur général..... | 15 |
| ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES..... | 15 |
| ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 16 |
| ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE | 16 |
| 17.1 Compétences de la collectivité des associés..... | 16 |
| 17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés | 17 |
| 17.3 Décisions de l'associé unique | 19 |
| 17.4 Comité social et économique | 19 |
| 17.5 Procès-verbaux | 19 |
| ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS | 20 |
| 18.1 Exercice social..... | 20 |
| 18.2 Comptes annuels | 20 |
| ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE..... | 20 |
| ARTICLE 20 - LIQUIDATION | 21 |
| ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE | 21 |
| ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION | 22 |

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme initialement d'une société anonyme et a été immatriculée le 27 août 1984 au R.C.S. de Bar-le-Duc sous le numéro 330.252.693.

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables (ci-après, l'« **Ordre** ») et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes assemblée générale extraordinaire en date du 24 Mai 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, particulièrement, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : FIDUREX.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", du montant du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre sur lequel la Société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la Société s'engage à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, ainsi que l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à BAR-LE-DUC (55) – 29, Boulevard de la Rochelle.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 90 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS

6.1 Apports

6.1.1. Apports effectués à la constitution de la Société

Lors de la constitution de la Société, en mai 1984, il a été apporté en numéraire la somme de 500.000 Francs, ci 500.000 F

6.1.2. Augmentation de capital en date du 28 août 2001

L'assemblée générale en date du 28 août 2001 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 2.779.785 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur la réserve spéciale pour une somme de 600.000 Francs (art. 219 IF du CGI) et sur les autres réserves à concurrence de 2.179.785 Francs, ci 2.779.785 F

La même assemblée a décidé de convertir le capital social de 3.279.785 Francs en unité euro, par application du taux officiel de conversion de l'euro, le capital social s'établissant alors à 500.000 Euros, ci 500.000 €

6.1.3. Augmentation de capital en date du 28 février 2003

L'assemblée générale en date du 28 février 2003 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 100.000 Euros par incorporation de ladite somme prélevée sur la réserve spéciale pour une somme de 60.979,80 € (art. 219 IF du CGI) et sur les autres réserves pour 39.020,20 €, ci 100.000 €

6.1.4. Apport en nature et réduction de capital en date du 24 mai 2022

Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2022, il a été procédé à la fusion des sociétés « Fidurex Partenaires » et « FIDUREX », par voie d'absorption de la première par la seconde.

Il en a résulté une augmentation de capital d'un montant de 876.650 €, ci 876.650 €

par création de 876.650 actions émises en rémunération de l'apport de la totalité des éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la société « Fidurex Partenaires » évalué pour leur valeur nette comptable, soit :

- actifs transmis : 7.302.291,46 €
- passifs pris en charge : 190.827,26 €

Actif net transmis : 7.111.464,20 €

Le capital de la Société a ensuite été réduit d'un montant de 576.173 €, ci.....(576.173) € afin d'annuler les 576.173 actions détenues en propre par la Société et qui avaient été transmises avec l'actif de la société « Fidurex Partenaires ».

6.2 Capital social – répartition des actions

Le montant du capital social est de neuf cent mille quatre cent soixante-dix-sept euros (900.477 €), divisé en 900.477 actions d'un euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 855 453 actions dites « ordinaires »
- 45 024 actions de préférence de catégorie A créées conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce et bénéficiant des droits spécifiques définis par les présents statuts et numérotées de 474 077 à 511 034 inclus et de 721 475 à 729 540 inclus.

Conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2022, il est attribué à chaque titre de capital, nonobstant le caractère fongible des actions, un numéro permettant de l'identifier.

La Société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7-I-5°). En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Supprimé par décision de l'AGE du 27 mars 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, le/un directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Définitions

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante :

- **Associé** : désigne toute personne ou entité détenant au moins un Titre ;
- **Cessionnaire** : désigne toute personne ou entité bénéficiaire d'un Transfert de Titres ;
- **Cédant** : désigne toute personne ou entité souhaitant effectuer un Transfert de Titres ;
- **Société** : désigne la société « FIDUREX » ;

- **Tiers** : désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque, ne détenant la jouissance et/ou la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'aucun Titre ;
- **Titres** : désigne
 - les actions, existantes et à venir, quelle qu'en soit la catégorie, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives d'une quote-part du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;
 - toutes valeurs mobilières, titres et droits (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) dès l'instant où ces valeurs mobilières, titres et droits donnent accès ou peuvent donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, option, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, au capital et/ou à un droit de vote dans la Société ;
 - tous droits préférentiels de souscription et/ou tous droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières, titres et droits visés ci-dessus ;
- **Transfert / Transférer** : désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, disparition (par dissolution, liquidation ou tout autre moyen) de la personnalité morale d'un associé (y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine), transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, étant précisé que le transfert ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à un Transfert.

11.2 Modalités de Transfert des Titres

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par virement, dans les livres de la Société, du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

11.3 Agrément

A l'exclusion expresse des Transferts de Titres intervenant entre Associés, qui demeurent libres, tout Transfert de Titres au profit d'un Tiers est soumis, à peine de nullité du Transfert, à l'agrément préalable de la Société.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

A l'effet de solliciter l'agrément de la Société, le Cédant est tenu de notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge, le projet de Transfert de Titres (ci-après désignée, la « **Notification de Transfert** »). Ladite notification doit indiquer, à peine de nullité, le nombre et la nature des Titres concernés, le prix ou la valorisation par Titre concerné et l'identité du Cessionnaire envisagé (et, s'il s'agit d'une personne morale ou assimilée, l'identité de la (des) personne(s) en détenant le contrôle ultime) dans le cadre de projet de Transfert. Le Président de la Société est tenu d'organiser la consultation de la collectivité des associés dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le Transfert, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des Associés, soit à défaut de volonté d'un ou plusieurs Associés de se porter acquéreur des Titres concernés, par des Tiers eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le Cédant renonce à son projet. Les Titres du Cédant seront proposés à l'achat par priorité (i) en premier rang à celui ou ceux des Associés exerçant leur profession au sein de la Société, avec faculté pour ce(s) dernier(s) de se substituer toute personne morale dont il(s) serai(en)t le(s) représentant(s) légal(aux), (ii) en second rang et uniquement pour le solde éventuel des Titres qui n'auraient pas été préemptés par le(s) bénéficiaire(s) de premier rang, au profit de tous les autres Associés au prorata de leur quote-part de capital.

La Société peut également racheter, avec l'accord du Cédant et à défaut de volonté d'un ou plusieurs Associés de se porter acquéreur des Titres concernés, les Titres de capital du Cédant. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement au Transfert de Titres envisagé est considéré comme donné.

11.4 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne

sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

11.5 Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote ou encore dans la direction d'un Associé

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres entre vifs visé à l'article 11.3.

En cas d'autorisation, les stipulations de l'article 11 ter relatives à la modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce fondement.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 11 ter s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

ARTICLE 11 bis – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le

Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 11 ter.

ARTICLE 11 ter – EXCLUSION

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

- changement non autorisé en application de l'article 11.5 dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;
- comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres Associés ou de la Société ;
- condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice des professions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes,
- s'agissant uniquement des Associés qui exercent leur profession au sein de la Société ou qui sont contrôlées par un professionnel en exercice au sein de la Société : interruption définitive de toute activité professionnelle au sein de la Société ou violation de l'article 12.3 des présents statuts.

Le Président de la Société, devra, dans les trente (30) jours suivant celui où l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur, provoquer une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 17, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation par correspondance, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt jours au moins avant que ne soit initiée la consultation par correspondance, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs. L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de quinze jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par l'organe compétent visé à l'article 11.3.

A défaut d'accord entre les parties concernées sur le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai raisonnable, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignation le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote (1 voix) pour l'adoption des décisions collectives d'associés. Toutefois, il est expressément convenu que le nombre total de voix attachées à l'ensemble des actions directement détenues par des Associés (personnes physiques ou morales) qui ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables est plafonné à vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'actions composant le capital. Dans l'hypothèse où ce plafonnement des droits de vote viendrait à jouer, la répartition des droits de vote entre les Associés non-inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables sera calculée proportionnellement à leur participation respective dans le capital de la Société, le nombre de voix attribué à chacun des Associés concernés étant le cas échéant arrondi au nombre entier le plus proche.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Sont des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce, les 45 024 actions ordinaires numérotées de de 474 077 à 511 034 inclus et de 721 475 à 729 540 inclus, appartenant aux associés, converties aux termes d'une décision unanime des associés en date du 27/03/2026, et appartenant à une catégorie dite « A ».

Ces actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Ces actions de préférence de catégorie A bénéficient d'un dividende prioritaire correspondant à l'attribution d'un dividende précipitaire versé annuellement de préférence à toutes les autres actions de la société, qui sera prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice concerné ou, à défaut de bénéfice distribuable suffisant à la clôture de l'exercice concerné, qui sera prélevé sur les postes de réserves disponibles ; à défaut de bénéfice distribuable ou de réserves suffisantes à la clôture de l'exercice concerné pour prélever la montant global du dividende prioritaire à attribuer au titulaire des actions de catégorie A, le versement du dividende prioritaire pour le titulaire sera reporté sur les exercices suivants ; d'un montant brut par exercice de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) pour le titulaire des actions de préférence ; étant précisé que les actions de préférence conservent le droit au bénéfice, comme pour tous les actionnaires, pour la quote-part dudit bénéfice restant après paiement du dividende prioritaire.

Ces actions de préférence constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions dénommée « actions de préférence de catégorie A ». Elles sont créées de façon temporaire et pour une durée courant à partir de l'exercice clos le 31 août 2026 (inclus) et jusqu'à l'exercice qui sera clos le 31 août 2028 (inclus).

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de leur titulaire et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société à un tiers ou aux associés.

12.2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation par correspondance des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

12.3 Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin vingt-quatre (24) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cent (100) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui doit obligatoirement être une personne physique exerçant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, est désigné, parmi les associés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de l'organe ayant procédé à la désignation ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, dûment constatée par l'organe ayant procédé à la désignation ;
- par la révocation décidée par l'organe ayant procédé à la désignation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès.

En cas de cessation définitive des fonctions du Président de la Société résultant du décès, de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, le directeur général, s'il existe, est automatiquement nommé Président, à titre intérimaire, pour la durée nécessaire à la désignation d'un nouveau Président en application des présents statuts, son mandat de directeur général étant temporairement suspendu. A compter de la désignation d'un nouveau Président par l'organe compétent au titre des présents statuts, l'intérim cesse automatiquement et le mandat du directeur général reprend ses effets jusqu'au terme prévu initialement.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

14.1.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par un comité spécifique ad hoc (ci-après, le « **Comité** »), composé de toute personne physique inscrite au tableau de l'Ordre et qui détient, directement et/ou par l'intermédiaire d'une société elle-même inscrite au tableau de l'Ordre, au moins quinze pourcent (15%) du capital de la Société.

Le Comité est convoqué par le Président de la Société par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf si tous les membres du Comité sont présents. Les réunions du Comité se tiennent par tous moyens (physiquement, par télé-conférence, en visioconférence, etc.) permettant un échange de vue et des débats.

Le Comité délibère à la majorité simple de ses membres. Ses décisions sont retranscrites dans un procès-verbal signé par tous les membres présents à la réunion.

Le Comité a pour prérogative exclusive de fixer la rémunération allouée au Président et au directeur général. Toutefois, le Comité peut également, à l'initiative du Président, être sollicité pour donner un avis consultatif concernant la rémunération des collaborateurs de la Société ou tout autre sujet relatif aux conditions et modalités d'exercice par la Société, ses associés ou ses collaborateurs des activités entrant dans l'objet social.

14.2 Directeur général

La collectivité des associés peut, si elle le souhaite, désigner un directeur général, qui doit obligatoirement être une personne physique exerçant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes choisie parmi les associés, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit dans les cas prévus à l'article 14.1.2.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société. Toutefois, l'embauche d'un salarié et l'engagement de toute dépense ou investissement dont le montant annuel excède 25.000 € ne peuvent pas être décidés par le directeur général sans cosignature du Président.

Le Comité prévu à l'article 14.1.4 fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général. Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec des fonctions de salarié au sein de la Société. Dans cette hypothèse, toute modification de la rémunération prévue dans le contrat de travail du directeur général devra également faire l'objet d'une autorisation par le Comité.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du directeur général et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- agrément d'un Transfert de Titres en application de l'article 11.3 des présentes ;
- exclusion d'un Associé en application de l'article 11 ter des présentes ;

- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1. Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 40 % du capital social.

17.2.2. Modes de délibération de la collectivité des associés

a) Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

c) *Assemblée générale*

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut
- le directeur général ou à défaut
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

d) *Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives*

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dix jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation par correspondance ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} septembre de chaque année pour prendre fin le 31 août de l'année suivante.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Par exception à ce qui précède, est attribué au titulaire d'actions de préférence de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts, un droit à dividende prioritaire précipitaire à compter de l'exercice clos le 31 août 2026 jusqu'à l'exercice qui sera clos le 31 août 2028 inclus.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.